



VILLE DE LA LONDE LES MAURES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 20 NOVEMBRE 2017
EN SALLE DU CONSEIL A 17 h, SOUS LA PRÉSIDENTE
De Monsieur François de CANSON, MAIRE.**

Date d'envoi de la convocation : le mardi 14 novembre 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE - Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe - Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint - Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe - Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe - Monsieur Serge PORTAL, 7° Adjoint - Monsieur Prix PIERRAT, 8° Adjoint - Monsieur Bernard MARTINEZ - Monsieur Patrick THERET *Conseillers Municipaux Délégués* - Madame Sylvie BRUNO - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Pascale ISNARD - Madame Joan BOUWYN - Madame Stéphanie LOMBARDO - Monsieur Claude DURAND - Madame Éliane QUERO - Monsieur Daniel GRARE - Madame Suzanne BONNET - Monsieur Jean-Marie MASSIMO – *Conseillers Municipaux*.
Monsieur Marc KENNEL - Madame Michèle ETIENNE, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint, à Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe
Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5° Adjointe, à Monsieur François de CANSON, MAIRE
Madame Marie-Pierre SPARACCA, *Conseillère Municipale déléguée* à Monsieur Patrick THERET *Conseiller Municipal Délégué*,
Monsieur Cataldo LASORSA, *Conseiller Municipal*, à Madame Sylvie BRUNO, *Conseillère municipale*.
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale*, à Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe
Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB *Conseiller Municipal*, à Monsieur Éric DUSFOURD, *Conseiller Municipal*
Monsieur Christian FABRE, *Conseiller Municipal*, à Monsieur Prix PIERRAT, 8° Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Suzanne BONNET *Conseillère Municipale*.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
29	29	21 + 8 P

Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe, est désignée à l'unanimité à 29 voix pour (21 + 8 P), comme secrétaire de séance.

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2017 est déclaré ADOPTÉ.

VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (21 + 8 P)

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire annonce une modification apportée à l'ordre du jour et propose d'ajouter une question diverse à la présente séance :

Question supplémentaire :

LOCAUX COMMUNAUX DU CARRE DU PORT – DELIVRANCE DE NOUVELLES AUTORISATIONS D'OCCUPATION : FIXATION DE LA DUREE ET DES REDEVANCES.

VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (21 + 8 P)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

COMMUNES FORESTIERES DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES : DEISGNATION D'UN ELU TITULAIRE ET D'UN ELU SUPPLEANT REPRESENTANT LA COMMUNE (délibération n° 186/2017)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de La Londe les Maures adhère à l'association des « Communes Forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du Var ».

Cette association accompagne les collectivités dans leurs choix relatifs à la forêt et aux énergies renouvelables.

Il convient de désigner un élu représentant la commune à l'association et un suppléant.

Le Conseil Municipal décide, par vote unanime, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Se déclarent candidats titulaires :

- **Monsieur Serge PORTAL**, 7^e Adjoint
- **Monsieur KENNEL**

Se déclarent candidats suppléants :

- **Monsieur Jean-Marie MASSIMO**
- **Madame Michèle ETIENNE**

Obtiennent : Monsieur KENNEL et Madame Michèle ETIENNE : 2 voix

Obtiennent : Messieurs Serge PORTAL et Jean-Marie MASSIMO : 19 voix + 8 pouvoirs

Sont déclarés élus à la majorité :

- **Monsieur Serge PORTAL, Titulaire**
- **Monsieur Jean-Marie MASSIMO, Suppléant**

Monsieur le Maire remercie Monsieur Serge PORTAL pour son travail de qualité ainsi que Monsieur Jean-Marie MASSIMO pour son travail et son implication lors des incendies du 25 juillet dernier; il a été le premier sur les lieux pour secourir et évacuer les personnes.

SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MÉDITERRANÉE : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016. (délibération n°187/2017)

Monsieur le MAIRE rend compte :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, institué par la Loi n° 99-886 du 12 juillet 1999, Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée a transmis à chaque commune membre de cette structure intercommunale, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'année 2016, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit ainsi faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de l'établissement public sont entendus.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS LA PRÉSENTATION par Monsieur le Maire des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le syndicat,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2016 du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

Ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016. (délibération n°188/2017)

Monsieur le MAIRE rend compte :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, institué par la Loi n° 99-886 du 12 juillet 1999, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers a transmis à chaque commune membre de cette structure intercommunale, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'année 2016, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit ainsi faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de l'établissement public sont entendus.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,

Après la présentation par **Monsieur le MAIRE** des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le syndicat,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2016 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.

CIMETIERE COMMUNAL – REPRISE DE CONCESSIONS PAR LA VILLE. (délibération n°189/2017)

Sur proposition de Monsieur Prix PIERRAT 8^e Adjoint,

Il convient que le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la reprise des concessions suivantes, implantées dans le cimetière communal :

- **Concession à cinquante ans n° 437 AC2**, expirée depuis le 1^{er} juillet 2016, cédée par la famille (un corps à exhumer),
- **Concession au Columbarium n° COL 25**, cédée par la famille (concession cédée vide),
- **Concession au Columbarium n° COL 25**, cédée par la famille (concession cédée vide),

Outre la reprise de ces concessions, l'assemblée communale est également appelée à donner son accord sur la prise en charge financière par le budget de la Ville, de l'exhumation qu'il conviendra de réaliser.

La concession se trouvant dans l'ancien cimetière sera remise à la vente par la commune comme concession à perpétuité. Les columbariums seront remis à la vente par la commune pour une durée de concession de 15 ans.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (21 + 8 P)

DÉCIDE de transformer cet exposé en délibération.

<p align="center">DEMANDE D'OUVERTURE LE DIMANCHE FORMULEE PAR LE GROUPE CASINO ET SAS JESSI (INTERMARCHE) (délibération n° 190 /2017)</p>

Monsieur Gérard AUBERT, 2^e Adjoint, expose que conformément à la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON (L n° 2015-990 du 06 août 2015),
- **le Groupe CASINO** a présenté à la Commune une demande d'autorisation d'ouverture des Supermarchés « Clémenceau » et le « Pont du Pansard » pour les dimanches :

- **01 juillet 2018, 08 juillet 2018, 15 juillet 2018, 22 juillet 2018, 29 juillet 2018**
- **05 août 2018, 12 août 2018, 19 août 2018, 26 août 2018**
- **02 septembre 2018**
- **23 décembre 2018**
- **30 décembre 2018**

- **la SAS JESSI (INTERMARCHE)** a présenté à la Commune une demande d'autorisation d'ouverture du Supermarché « Intermarché » ZA de la Pompe pour les dimanches :

- **17 juin 2018, 24 juin 2018**
- **01 juillet 2018, 08 juillet 2018, 15 juillet 2018, 22 juillet 2018, 29 juillet 2018**
- **05 août 2018, 12 août 2018, 19 août 2018, 26 août 2018**
- **02 septembre 2018**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la Loi susvisée qui a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la Commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Après l'avis rendu ce jour par le Conseil Municipal, l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures sera sollicité avant la décision définitive du Maire.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ,

VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (21 + 8 P)

VU les demandes formulées par le Groupe CASINO pour ses deux établissements de La Londe, et par la SAS JESSI

DONNE un avis favorable à l'ouverture des établissements CASINO « Clémenceau » et « Pont du pansard » **les dimanches : 1^{er}, 08, 15, 22, 29 juillet - 05, 12, 19, 26 août - le 02 septembre et 23, 30 décembre 2018.**

DONNE un avis favorable à l'ouverture de l'établissement INTERMARCHE, ZA de la Pompe, **les dimanches 17, 24 juin 2018 - 1^{er}, 08, 15, 22, 29 juillet 2018 - 05, 12, 19, 26 août 2018 et 2 septembre 2018.**

DIT que l'avis de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » sera sollicité.

**GRATUITE DU MARCHÉ DE NOËL PAR LE COMITÉ DE JUMELAGE WALLUF ET DU
PREMIER MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE L'ANNÉE 2018. (délibération n°191/2017)**

Monsieur Jean-Marie MASSIMO, *Conseiller Municipal*, propose à l'assemblée communale d'accorder la gratuité pour les deux marchés suivants :

- Le marché de Noël par le comité de jumelage de Walluf, **le samedi 25 et le dimanche 26 novembre 2017** sur la place Allègre.
- Le 1^{er} marché hebdomadaire de l'année 2018 : **le dimanche 07 janvier 2018**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (21 + 8 P)**

ACCORDE la gratuité aux commerçants du marché de Noël par le comité de jumelage de Walluf, **le samedi 25 et le dimanche 26 novembre 2017.**

ACCORDE la gratuité aux commerçants du marché hebdomadaire, **le dimanche 07 janvier 2018.**

Monsieur le Maire revient sur le marché des vins qui s'est déroulé les 18 et 19 Novembre à la Salle Yann Piat, et félicite Monsieur Eric DUSFOURD pour cette organisation.

Monsieur le Maire en profite pour annoncer que ce samedi 25 novembre aura lieu la pose de la première pierre du gymnase du collège, l'inauguration du marché de Noël et les 20 ans de « Danse Passion », entre autres, un planning chargé qui est le signe d'une commune dynamique.

A 17h15, Mademoiselle Cécile AUGÉ rejoint la séance et prend part au vote.

**10ème PRIX DE PEINTURE « PRINTEMPS DES PEINTRES » DE LA VILLE DE LA LONDE LES
MAURES : FIXATION DES PRIX (délibération n°192/2017)**

Madame Stéphanie LOMBARDO, *Conseillère Municipale*, expose que la Ville de La Londe les Maures envisage d'organiser, **du samedi 10 mars 2018 au dimanche 18 mars 2018**, un concours de peinture, doté par la commune de divers prix récompensant les lauréats.

A l'occasion de la dixième édition de cette manifestation, dénommée « Printemps des peintres », il est proposé de déterminer le niveau des dotations versées par la Commune selon le détail suivant :

- Prix de la Ville :

- 1^{er} prix : 200.00 euros / - 2^{ème} prix : 100.00 euros / - 3^{ème} prix : 50.00 euros

- Prix du Public :

- 1^{er} prix : 200.00 euros / - 2^{ème} prix : 100.00 euros / - 3^{ème} prix : 50.00 euros

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (22 + 7 P)**

DÉCIDE d'accorder aux lauréats 2018 du prix de peinture de la ville, les récompenses indiquées ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits correspondant à cette dépense seront inscrits au budget primitif de la commune pour l'exercice 2018, à l'article D. 6714 « Bourses et Prix » - fonction 33.

**DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN STATION DE TOURISME.
(délibération n°193/2017)**

Madame Laurence MORGUE, 3^e Adjointe expose le rapport suivant :

La loi du 14 avril 2006 a réformé le classement des communes touristiques et des stations classées par l'instauration d'un nouveau régime juridique offrant un véritable statut à ces dernières.

En complément de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affiliation des métropoles du 27 janvier 2014, la loi NOTRe du 16 juillet 2014 est venue préciser les compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), notamment en matière de promotion du tourisme, accroissant ainsi l'intérêt du classement des communes en stations de tourisme.

La Commune de La Londe les Maures a été érigée en station balnéaire le 04/12/1987 et en station de tourisme le 04/10/1982.

Conformément aux dispositions de l'article L.133-17 du Code du Tourisme, le classement de notre commune en station cessera de produire ses effets le 1^{er} janvier 2018.

L'arrêté préfectoral du 7 août 2014 a prolongé pour une durée de cinq ans le classement de la Commune de La Londe les Maures en Commune touristique, classement indispensable à une candidature au classement « station de tourisme ».

Le second impératif lié à cette candidature concerne le classement de l'Office de Tourisme intercommunal de Cuers, Collobrières, Pierrefeu du Var, La Londe les Maures en catégorie I, classement en cours d'obtention auprès des services de la préfecture.

En outre, l'éligibilité au classement « station de tourisme » vise exclusivement les territoires d'excellence en matière d'offre touristique.

L'objet du classement en station classée de tourisme est précisé à l'article L.133-14 du code du tourisme :

« Au regard des exigences du développement durable, le classement a pour objet :

1. De reconnaître les efforts accomplis par les communes et fractions de communes visées à l'article L.133-13 pour structurer une offre touristique d'excellence,

2. D'encourager et de valoriser la mise en œuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne de la station au travers de la gestion des actions et de la mise en valeur des ressources mentionnées à l'article L.133-13,

3. De favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station, la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle et technologique, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets »
La volonté du législateur est que la commune candidate au classement en station de tourisme crée des conditions d'attractivité pérenne et durable. Les moyens mis en œuvre doivent être en adéquation avec la fréquentation touristique et garantir une offre de qualité.

Ainsi, le classement en station de tourisme s'adresse aux communes de toutes tailles, dès l'instant où elles se dotent des moyens pour construire une offre d'excellence qui réponde aux conditions minimales exposées à l'article R133-37 du code du tourisme :

a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;

b) Pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique, régional ou toutes actions relatives au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle ou technologique ;

c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces et services de proximité ainsi que des structures de soins adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignées ;

d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;

e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;

f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique.

L'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme précise les modalités d'application des conditions minimales, déclinées en 48 critères auxquels la commune devra se conformer (voir document en annexe I).

L'ensemble de ces éléments est consigné dans un dossier établi selon des documents normalisés contenant :

- Le modèle national de dossier de demande de classement établi par le Ministère du Tourisme,
- Une note de synthèse,
- Un support électronique rassemblant les éléments de preuve, venant étayer les informations fournies dans le modèle national.

Il ressort de l'instruction du dossier que la Commune satisfait à l'ensemble des critères exigés pour obtenir le classement, à savoir :

1. Accès et circulation :

Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible.

Desserte de la Commune par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente.

2. Circulation :

Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés.

Jalonnement de l'accès à l'Office de Tourisme depuis les entrées de la Commune, le centre-ville et les principaux lieux touristiques.

Diffusion par l'Office de Tourisme de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés.

3. Hébergements touristiques :

Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements marchands, représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents.

Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands, composée au minimum de 70 % d'unités classées toutes catégories confondues.

Présence d'une offre hôtelière classée, marquée ou labellisée représentant 40 % au moins du nombre total de chambres d'hôtel.

4. Accueil, information et promotion touristiques :

Présence d'un service permanent d'information touristique.

Classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1.

5. Service de proximité:

Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions habituelles de circulation, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal.

6. Activités et équipements dans au moins deux thématiques suivantes : Sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie (conformément au positionnement de notre station, les thématiques sports et culture/patrimoine ont été retenues),

- Organisation d'au moins une activité journalière tout public pendant les périodes touristiques,
- Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités.

S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :

- Présence d'un commerce louant du matériel sportif à la personne,
- Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs,

- Présence au moins d'un équipement, d'un espace, d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives,
- Présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance,
- Présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques.

S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes:

- Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit,
- Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal,
- Organisation d'un circuit de visite culturelle,
- Existence d'un équipement culturel public ou privé,
- Offre d'une programmation de spectacles vivants,
- Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux.

7. Urbanisme, environnement, patrimoine, embellissement du cadre de vie :

- ✓ Existence d'un Plan Local d'Urbanisme applicable,
 - ✓ Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées,
 - ✓ Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs,
- Réalisation d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :
 - Valorisation des espaces publics,
 - Valorisation du patrimoine monumental et naturel.

8. Hygiène et équipements sanitaires :

- Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la Commune depuis trois ans,
- Ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif, nettoyage de voies publiques adapté à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques,
- Présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques,
- Mise à disposition de poubelles.

9. Structures de soins:

- Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions habituelles de circulation, présence d'un professionnel de santé,
- Formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence.

10. Sécurité :

Présentation de l'organisation dédiée à la sécurité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (22 + 7 P)

SOLLICITE le classement de la Commune en station de tourisme, selon la procédure prévue à l'article R.133-38 du Code du Tourisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de classement auprès des Services de l'État.

Madame Laurence MORGUE informe l'assemblée communale du suivi du « label territoire vélo » qui est en bonne voie pour être obtenu sur la Commune.

**INFORMATION DONNÉE AU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS. (délibération n° 194/2017)**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :

Convention d'occupation d'un équipement sportif municipal entre la ville et «LA LIGUE ILE DE FRANCE D'ATHLETISME », Monsieur Jean-Jacques GODARD, Président. La ville met à disposition le stade Vitria (piste et vestiaires) pour la pratique de la course et la salle de musculation municipale. Convention convenue pour une durée de 4 ans à compter d'avril 2017, l'association pourra utiliser les équipements pendant une semaine chaque année.	06 avril 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association « DANSE HARMONIE », Madame Laurence RESLINGER, Présidente. La commune met à disposition de l'association les installations suivantes : salle Yann Piat (occasionnellement) et la salle de danse de Yann Piat pour la pratique de la danse. Convention convenue de septembre à juin 2018.	4 octobre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association « LA PORTE DU DRAGON», Monsieur Bruno DESFRANCOIS, Président. La commune met à disposition de l'association les installations suivantes : le gymnase de l'école Jean Jaurès, la salle des sports des Bormettes pour la pratique du Qi Gong et du tao. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	6 septembre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association « YACHT CLUB LONDAIS», Monsieur Jean-Baptiste HORCHOLLE, Président. La commune met à disposition de l'association les installations suivantes : bases nautiques municipales (Tamaris et Argentière), le bureau et la salle de réunion au pôle nautique pour la pratique de la voile. Convention convenue pour une durée de 1 an à compter de septembre 2017.	3 octobre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «ART'PEGGIONE », Madame Isabelle BOILLET, Présidente. La commune met à disposition de l'association la salle de réunion du stade Vitria pour la pratique de techniques d'expression corporelle et de relaxation. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	2 octobre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «BOULE FERREE LONDAISE », Monsieur Francis FILIGHEDDU, Président. La commune met à disposition de l'association deux bâtiments : buvette et salle de réunion avec sanitaires au boulodrome Titou Chapelle. Convention convenue pour une durée de 1 an à compter de septembre 2017.	20 septembre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «RUGBY CLUB DES PLAGES », Monsieur Michael VACCHINO-VERAN, Président. La commune met à disposition de l'association le stade Vitria pour la pratique du rugby. Convention convenue de septembre 2017 à mai 2018.	19 septembre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «SHOTOKAN KARATE CLUB LONDAIS », Madame Simone BRAZILLIER, Présidente. La commune met à disposition de l'association la salle des sports PERRIN pour la pratique des arts martiaux (karaté). Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	19 septembre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «STADE OLYMPIQUE LONDAIS», Monsieur Patrick THERET, Président. La commune met à disposition de l'association le stade Guillaumont et son club house et le stade Vitria pour la pratique du football. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	12 septembre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «BADMINTON CLUB LONDAIS », Monsieur Patrick MONTANER, Président. La commune met à disposition de l'association le gymnase Antoine BUSSONE pour la pratique du badminton. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	8 septembre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «YOGA DU RIRE LONDAIS », Monsieur Daniel WILLOCOQ, Président. La commune met à disposition de l'association le gymnase Jean Jaurès pour la pratique du yoga. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	6 septembre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «LES PITCHOUNS», Madame Giovanna CIVITELLA, Présidente. La commune met à disposition de l'association le stade Vitria pour la découverte des activités de l'athlétisme. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	1 septembre 2017

Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «A.S.FERPLET », Monsieur Alexandre DESDERI, Président. La commune met à disposition de l'association le stade Guillaumont (vestiaires et local buvette) pour la pratique du football. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	31 août 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «FOOTBALL CLUB LONDAIS », Monsieur Robert PLUQUET, Président. La commune met à disposition de l'association les stades Guillaumont et Vitria pour la pratique du football. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	1 septembre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «FITNESS CLUB LONDAIS », Madame Sylvie GUILBERT, Présidente. La commune met à disposition de l'association le gymnase de l'école Jean Jaurès, la salle des sports Perrin et la salle de sports des Bormettes pour la pratique de la gym. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	28 août 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association «SAMANAYOGA », Madame Nicole MAROT, Présidente. La commune met à disposition de l'association le gymnase de l'école Jean Jaurès et la salle des sports Perrin pour la pratique du Yoga. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	28 août 2017
Avenant n°1 à la convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association « CULTURES ET LANGUES ETRANGERES », Madame Arlette GRARE, Présidente. Il s'agit d'un ajout d'un créneau horaire le jeudi de 18h30 à 20h45, sauf vacances scolaires, dans la petite salle du pôle nautique.	10 octobre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association « AZUR KRAVMAGA ASSOCIATION 83», Madame Sandrine CZERNIK, Présidente. La commune met à disposition de l'association la salle des sports Perrin pour la pratique des arts martiaux (Kravmaga). Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	8 octobre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association « DANSE EVASION », Madame Nathalie BROUTIN, Présidente. La commune met à disposition de l'association le gymnase de l'école Jean Jaurès pour la pratique de la danse. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	10 octobre 2017
Décision par délégation n°32/2017 – Réalisation d'une ligne de trésorerie de 600 000 euros pour un projet de contrat établi par la Caisse d'Épargne Côte d'Azur.	18 octobre 2017
Contrat de cession de droit de spectacle entre la ville et la société « LENA PROD », Monsieur Marc COCCHI, Président, pour la prestation musicale « Tour du Monde » lors des 20 ans de « DANSE PASSION » le 25 novembre 2017 Salle Odalys.	26 octobre 2017
Convention de prestation entre la ville et la société « ANIMATIONS HENRI MERCALDO », Monsieur Henri MERCALDO, Responsable animations pour la prestation de stands de jeux à l'occasion de la manifestation « Halloween Party » le 31/10/2017 de 14h à 19h au Jardin des Oliviers	27 octobre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association « HANDI CLUB POMPONIANA » Madame Laurence LE FRANC, Présidente. La commune met à disposition de l'association la piste du stade Vitria pour l'entraînement de jeunes handicapés moteurs en fauteuil . Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	16 octobre 2017
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association « LONDAIS ATHLETIC MEDITERRANEEN » Monsieur Christophe COURME, Président. La commune met à disposition de l'association la piste du stade Vitria pour la pratique de l'athlétisme. Convention convenue de septembre 2017 à juin 2018.	18 octobre 2017
Décision par délégation n°33/2017 – Fixation des montants des redevances (Part forfaitaire minimum) des lots de plage concédés plage de l'Argentière.	30 octobre 2017
Convention générale entre la ville et Madame Véronique POLIERO, Artiste Peintre, pour la mise à disposition de la galerie Horace Vernet du lundi 4 décembre au dimanche 17 décembre 2017 pour exposer ses œuvres	31 octobre 2017
Contrat entre la ville et la société « LOGITUD SOLUTIONS », Monsieur Benoît ROTHE, PDG pour déterminer les modalités de maintenance des prologiciels « CANIS » et « MUNICIPAL »	31 octobre 2017
Décision par délégation n°34/2017 – Autorisation d'ester en justice près de la cour d'appel d'Aix en Provence - Affaire M. GUEUGNON Didier – SCI CAROUBIER contre la Commune.	7 novembre 2017

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

FINANCES – BUDGETS :

SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX TRANSFERES AU SDIS : COMPLEMENT DE REMUNERATION 2017 (délibération n°195/2017)

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La convention de transfert signée le 29 décembre 1998 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la Commune prévoyait, dans son article 3, les dispositions suivantes :

«Les personnels transférés en application des articles 13 et 41 de la Loi n° 93.369 du 03 mai 1996, conservent les avantages ayant les caractères de complément de rémunération collectivement acquis à la date du 1^{er} janvier 1996 au sein de leur collectivité d'origine.

Le SDIS versera lui-même le montant correspondant à cette charge, qui lui sera remboursé par la collectivité d'origine pour la part résultant de la différence».

Conformément au document transmis à la Ville par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, le complément de rémunération dû par la Commune au titre de l'année 2017 pour les huit agents concernés, s'élève à la somme de **8 367,38 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (22 + 7 P)

- **AUTORISE** le remboursement de la somme de **8 367,38 €** au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, dans le cadre du complément de rémunération 2017 à verser par la Commune aux sapeurs-pompiers concernés.

- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article D.6218 « Autre personnel extérieur » - fonction 020 – du budget communal 2017, qui présente les disponibilités suffisantes.

BUDGETS DE LA VILLE ET DE LA RÉGIE DU PORT - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES. (délibération n°196/2017)

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose le rapport suivant :

Madame la Trésorière de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices 2011 à 2016 (budget communal) et 2013 à 2015 (budget du Port), pour lesquels elle sollicite leur admission en non valeur.

Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur les budgets 2017 concernés, selon le détail suivant :

■ Budget communal :	- article D.6541 :	3 376,27 €
	-article D.6542 :	31 580,12 €
■ Budget de la Régie du Port :	- article D. 6541 :	6 650,35 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (22 + 7 P)

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme de **34 956,39 €** sur le budget communal et la somme de **6 650,35 €** sur le budget de la Régie du Port, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées aux articles D. 6541 « Créances admises en non valeur » et D.6542 « créances éteintes » du budget communal, et D.6541 « Créances admises en non valeur » pour le budget de la Régie du Port.

QUESTIONS STATUTAIRES RELATIVES AU PERSONNEL :

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU 1^{ER} DECEMBRE 2017. (délibération n°197/2017)

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

VU la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État,

VU la délibération n° 93/2015 en date du 29 juin 2015 portant réactualisation du régime indemnitaire de la commune de La Londe les Maures, modifiée par la délibération n° 161/2015 en date du 27 novembre 2015, par la délibération n° 32/2016 en date du 3 mars 2016, par la délibération n° 58/2016 du 13 avril 2016, par la délibération n° 99/2016 en date du 28 juin 2016 et par la délibération n° 83/2017 en date du 7 avril 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 septembre 2017 et du 4 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

Madame Nicole SCHATZKINE, 1ère Adjointe, informe l'assemblée qu'un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique Territoriale. Ce nouveau régime a vocation à se substituer, dans le temps, à la plupart des primes et indemnités existantes. Il s'adresse à toutes les catégories d'emplois (A, B,C), sans perte de rémunération pour les agents concernés. A travers ce nouveau dispositif, le gouvernement souhaite simplifier le paysage indemnitaire en réduisant sensiblement le nombre de primes et indemnités composant le régime indemnitaire mis en œuvre dans la fonction publique d'État et par analogie, dans la fonction publique Territoriale.

L'essentiel de ce nouveau régime indemnitaire repose sur une logique fonctionnelle et une appréciation de la valeur professionnelle et non plus sur une référence au grade détenu.

Il convient donc de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (l'IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- éventuellement le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères règlementaires définis par les textes :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
- **de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires...
- **des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : contraintes particulières liés au poste (exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, réunions en soirée), responsabilité prononcée, risques contentieux, gestion d'un public difficile.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement de savoirs
- les formations suivies
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS MAXIMAUX INDIVIDUELS ANNUELS IFSE EN €
CATEGORIE A ATTACHES TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général des Services)	36 210,00
	GROUPE 2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général Adjoint des Services)	32 130,00
	GROUPE 3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	25 500,00
	GROUPE 4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	20 400,00
CATEGORIE B REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS ANIMATEURS TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480,00
	GROUPE 2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints au chef de service)	16 015,00
	GROUPE 3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650,00
CATEGORIE C ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340,00
	GROUPE 2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800,00

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX A.T.S.E.M			
---	--	--	--

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique, à l'élargissement des compétences, à l'approfondissement des savoirs, les formations suivies ou encore à la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. En tant que critère à part entière, l'expérience professionnelle ne doit donc pas être prise en compte pour le classement des postes par groupes de fonctions, mais ajoutée à l'appartenance à un groupe de fonctions, l'expérience professionnelle permettra de définir le montant de l'IFSE qui sera versé à l'agent.

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Les formations suivies liées au poste, au métier, transversales (nombre de jours de formation réalisés)
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs ...)
- La conduite de plusieurs projets

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- **Congé de maladie ordinaire :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant 18 jours calendaires sur l'année civile (consécutifs ou non) quel que soit le nombre d'arrêts. L'IFSE est suspendue à compter du 19^{ème} jour.

- **Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie :**

L'IFSE est suspendue dès le placement en congé de longue maladie ou de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **Maladie professionnelle :**

En cas d'absence continue ou discontinuée sur l'année civile :

L'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois

Au bout de 2 mois, l'IFSE est maintenue à 50 % durant 1 mois

L'IFSE est suspendue à l'issue

- **Accident de service/de trajet :**

En cas d'absence continue ou discontinuée sur l'année civile :

L'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois

Au bout de 2 mois, l'IFSE est maintenue à 50 % durant 1 mois

L'IFSE est suspendue à l'issue

- **Temps partiel thérapeutique :**

L'IFSE est maintenue intégralement

- **Congé maternité, paternité, adoption :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période

- **Congés annuels et autorisations spéciales d'absences :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période

- **Congé bonifié, suspension de fonctions, service non fait, congés non rémunérés (congé parental...), congé pour formation professionnelle, disponibilité**

L'IFSE est suspendue.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Mais plus généralement, le CIA sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

Il sera également tenu compte de la réalisation des objectifs fixés à l'agent.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Les agents titulaires à temps complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels, en tenant compte des critères d'évaluation retenus pour l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS MAXIMAUX INDIVIDUELS ANNUELS C.I.A - EN €
CATEGORIE A ATTACHES TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général des Services)	6 390,00
	GROUPE 2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général Adjoint des Services)	5 670,00
	GROUPE 3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	4 500,00
	GROUPE 4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	3 600,00
CATEGORIE B REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS ANIMATEURS TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380,00
	GROUPE 2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints au chef de service)	2 185,00
	GROUPE 3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995,00
CATEGORIE C ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260,00
	GROUPE 2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200,00

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX			
--	--	--	--

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de juillet et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions. Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement sera conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

D.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. LES RÈGLES DE CUMUL

A - L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

B - L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la commune
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- la NBI
- l'indemnité représentative de frais
- l'indemnité complémentaire pour élections
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : indemnité horaire pour travaux supplémentaires, indemnité horaires pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité horaire pour travail normal de nuit, astreintes, indemnité d'intervention
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} décembre 2017.

La délibération n° 93/2015 en date du 29 juin 2015 portant réactualisation du régime indemnitaire de la commune de La Londe les Maures est partiellement abrogée pour ce qui est des dispositions antérieures de même nature. Les dispositions relatives au régime indemnitaire des cadres

d'emplois non éligibles à ce jour au RIFSEEP demeurent en vigueur.

D'autre part, les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E en cas de maladie, énoncées dans la présente délibération, s'appliquent aux agents dont la filière ou les cadres d'emplois ne sont pas encore ou pas concernés par le RIFSEEP et se substituent aux modalités définies dans la délibération n° 093/2015 du 29 juin 2015.

Les dispositions énoncées dans la délibération n° 093/2015 du 29 juin 2015 concernant : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte, d'interventions, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, l'indemnité représentative de frais, l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés, l'indemnité horaire pour travail de nuit, l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, l'indemnité complémentaire pour élections, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes, l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la commune demeurent en vigueur.

Les délibérations n° 58/2016 en date du 13 avril 2016 et n° 99/2016 en date du 28 juin 2016 instituant le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux sont abrogées.

V - CLAUSE DE SAUVEGARDE

A - La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

B - Avantages acquis

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par la délibération instaurant ces avantages.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (22 + 7 P)

DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} décembre 2017, un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), versé selon les modalités définies ci-dessus.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel, les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année, au chapitre 012 du budget communal.

CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ. (délibération n° 198/2017)
--

Sur proposition de **Madame Nicole SCHATZKINE**, 1^o Adjointe, le Conseil Municipal,

Services Techniques :

1 emploi d'Agent technique polyvalent, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 16 janvier 2018 au 15 juillet 2018 inclus (Indice brut 347 - Indice majoré 325).

Service des Affaires Scolaires :

1 emploi d'agent d'entretien polyvalent, par référence au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1^{er} février 2018 au 31 juillet 2018 inclus (Indice brut 347 - Indice majoré 325).

Service des Sports et Loisirs :

1 emploi d'éducateur sportif, par référence au grade d'Éducateur territorial des APS, catégorie B, à temps non complet, 29 H hebdomadaires, pour une période allant du 1^{er} février 2018 au 31 juillet 2018 inclus (Indice brut : 559 - Indice majoré : 474).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (22 + 7 P)**

**CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ. (délibération n° 199/2017)**

Sur proposition de **Madame Nicole SCHATZKINE**, 1^o Adjointe, le Conseil Municipal,

Service Animation :

Avenant n° 2 au contrat n° 1044/2017 en date du 28 juillet 2017 relatif à l'emploi d'un animateur / accompagnement périscolaire et portant sur la modification de la durée hebdomadaire d'emploi. L'agent était recruté pour une durée hebdomadaire d'emploi de 18 heures durant les périodes scolaires, et de 35 heures durant les vacances scolaires. Cette durée d'emploi est portée à 35 heures du 01 février 2018 au 31 juillet 2018 inclus (Indice brut : 347 - Indice majoré : 325).

Service Environnement :

1 emploi d'Agent d'entretien des Espaces Verts, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus (Indice brut 347 – Indice majoré 325).

Service Affaires scolaires :

1 emploi d'Animateur éducatif, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps non complet, 8 heures hebdomadaires durant le temps scolaires, pour une période allant du 1^{er} décembre 2017 au 6 juillet 2018 inclus (Indice brut 347 - Indice majoré 325).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (22 + 7 P)**

QUESTION DIVERSE :

**LOCAUX COMMUNAUX DU CARRE DU PORT – DELIVRANCE DE NOUVELLES
AUTORISATIONS D'OCCUPATION: FIXATION DE LA DUREE ET DES REDEVANCES
(délibération n°200/2017)**

Monsieur le MAIRE expose le rapport suivant :

La Commune de La Londe Les Maures a réalisé, au début des années 1990, dans le cadre de l'agrandissement des installations portuaires, un pôle commercial dénommé « Le Carré du Port ».

Cet ensemble se composait, à l'origine, de 52 modules commerciaux d'une superficie totale de

1400 m², regroupés en 31 boutiques dont la surface varie de 23 m² à 139 m², non comprises les superficies de terrasses adjointes à chaque local.

Ces locaux, dès leur mise en service, ont fait l'objet de la part de la Commune de contrats d'occupation, pour des durées de 15 ans ou 35 ans ; les preneurs s'engageant à aménager les modules livrés bruts par la Ville, sans finitions intérieures ou de façades, sans fermetures, ni séparation entre locaux mitoyens.

Les occupations ainsi consenties se rapportant à des dépendances du domaine public, ont simplement eu pour effet d'accorder à leurs bénéficiaires le droit d'utiliser un local pour une longue durée, sans création de propriété commerciale, mais assorti d'une priorité réservée au dernier occupant en cas de renouvellement du droit d'occupation.

Or, à la suite du contrôle opéré en 2014 par la Chambre Régionale des Comptes, il est apparu souhaitable de modifier, à l'occasion de chaque renouvellement, les conditions précédemment en vigueur de façon à respecter à la lettre les principes généraux de la domanialité publique.

Dans ces conditions, en avril 2015, le Conseil Municipal a décidé d'adopter un nouveau modèle de contrat d'occupation, à consentir pour des durées d'exploitation de cinq ans, ou sept ans, variables en fonction de la nature de l'activité exercée.

Il est par ailleurs indiqué qu'un changement d'importance est récemment intervenu, s'agissant des conditions de délivrance des droits d'occupation du domaine public ; en effet, l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017, qui a pris effet le 1^{er} juillet dernier, comporte l'obligation pour les personnes publiques d'organiser une mise en concurrence lors de la délivrance des autorisations domaniales, quand elles sont le siège d'activités économiques.

Désormais, les articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) instaurent « une procédure de sélection préalable » pour l'attribution de certaines autorisations d'occupation domaniale ; cette procédure devant présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comporter des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Il convient par conséquent d'appliquer ce nouveau dispositif, à l'occasion du renouvellement des locaux suivants, qui pourrait prendre effet dès le début de l'année 2018 :

- lot n°**A3**, se composant d'un local commercial de **41,00 m²** et d'une terrasse de **16,00 m²**,
- lot n°**A4**, se composant d'un local commercial de **22,00 m²** et d'une terrasse de **35,00 m²**.

Une consultation sur la base d'un cahier des charges établi par la Ville, doit être ainsi mise en œuvre très prochainement, permettant à toute personne intéressée par l'exploitation de l'un de ces locaux, de déposer un dossier de candidature accompagné d'une offre de prix indiquant le montant proposé par le preneur, sur la base d'un niveau de redevance minimum devant être également fixé par la Commune.

L'assemblée communale est tenue, par ailleurs, de déterminer les nouvelles durées d'occupation applicables pour ces deux mêmes locaux. Il est rappelé à cet égard, qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-2 du CG3P, la durée doit être fixée « de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ».

Dès lors, les autorisations d'occupation des deux locaux prochainement renouvelables pourraient être établies pour des durées de **sept ans** ; cette période apparaissant suffisante, afin de respecter le dispositif indiqué précédemment, compte tenu notamment que les bâtiments concernés, dont la construction remonte à 1990, vont nécessiter des travaux d'embellissement et de gros entretien à la charge des preneurs.

Enfin, le Conseil Municipal doit procéder à la fixation du montant « plancher » de chacune de ces

deux redevances d'occupation. Il est ici précisé que celles-ci seront encaissées par la Ville en deux fois, avec un premier acompte lors de la signature des contrats représentant 5/7ème de la somme totale due, et le solde au terme d'une période de cinq ans, soit en janvier 2023 ; ce mode opératoire étant conforme aux stipulations de l'article L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 22 + 7 P

PREND ACTE de l'engagement prochain, par les services de la Ville, d'une procédure de mise en concurrence relative à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public communal se rapportant à deux locaux commerciaux du Carré du Port.

DETERMINE le montant des redevances d'occupation se rapportant à la durée d'exploitation désormais fixée à **sept ans**, selon le détail ci-dessous :

- **68 600,00 €**, pour le lot **n°A3** du Carré du Port,

- **56 000,00 €**, pour le lot **n°A4** du Carré du Port,

étant ici précisé que ces sommes constituent le niveau **minimum** exigé par la Ville ; les candidats ayant la faculté de proposer un montant supérieur, qui les engagera.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation correspondantes, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17h30

Fait à La Londe les Maures, le 23 novembre 2017

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Conseiller Régional,
François de CANSON